

En bref/Enjeux

- La Régie reconnaît tous les intervenants qui se sont manifestés, dont plusieurs sont dédiés à la protection de l'environnement. Malgré qu'elle ait pris soin de préciser que «...Toutes autres questions, non reliées au cadre tarifaire, sont habituellement traitées à l'extérieur de l'audience tarifaire...» ; elle considère donc que les aspects environnementaux sont pertinents à la cause tarifaire.
- Quant à l'adjudication des frais préalables, la Régie a abondé dans le sens de SCGM en posant des balises assez fermes quant à la reconnaissance des frais des participants et a limité l'octroi de frais préalables à

Décision D-98-47 Interventions dans la cause tarifaire 99

20 000 \$ à quatre des cinq intervenants qui en avaient fait la demande.

Année 1998, Volume 1, numéro 7, 1998.07.10

L'actualité réglementaire

Décision D-98-47, 98/07/07, Cause R-3397-98

Membres du Banc :

André Dumais, Catherine Rudel-Tessier,
François Tanguay

Date d'audience : Sur dossier

Cureur de SCGM :
... Lassonde, J. Allard

Interventions

Sept demandes de statut d'intervenant ont été enregistrées et une d'observateur, donnant le droit de soumettre uniquement des commentaires par écrit. La Régie a accepté toutes les demandes.

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
- Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services Sociaux (CAMSSS)
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs (OC)
- Gazoduc TQM (TQM)

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Observateur :

- Duke Énergie (DE)

Demande de frais préalables

Cinq organismes ont demandé l'octroi de frais préalables, allant de 20 000 \$ à 301 900 \$. Chez les nouveaux intervenants, on a invoqué le fait que c'était la première cause dans laquelle ils participaient dans le domaine du gaz, d'une part et d'autre part, que le mandat de la Régie avait été considérablement élargi.

- CAMSSS : 22 000 \$

- FNACQ et OP : 20 000 \$
- GRAME et UDD : 301 900 \$
- ROEE : 63 325 \$
- RNCREQ : 148 000 \$

La Régie a accepté quatre des cinq demandes, estimant qu'elles répondaient aux critères définis par le Règlement sur la procédure, soit : la pertinence de la participation à l'examen du dossier, l'absence de ressources et l'intérêt public.

Il est intéressant de noter que la Régie a refusé d'octroyer des frais préalable à CAMSSS, non pas parce qu'elle pouvait disposer des fonds nécessaires, mais du fait que ce n'était pas un regroupement de groupes, ce qui est le cas pour les quatre autres. La Régie s'est appuyée sur une interprétation littérale de la législation, faisant allusion au fait que seuls des regroupements de groupes sont éligibles, plutôt que de porter un jugement sur les moyens dont disposent individuellement les demandeurs.

La Régie a octroyé le même montant de 20 000 \$ à chacun des quatre intervenants retenus, tout en les avertissant que cet octroi ne liait aucunement la Régie dans la reconnaissance ultime des frais ; elle les enjoint d'être prudents et souligne qu'il lui est de sa responsabilité de voir à ce que les fonds publics ne soient pas «dilapidés».

Il est à noter que nous étions intervenus en vue de signifier notre étonnement quant à l'importance des sommes demandées par certains intervenants, soulignant les écarts considérables entre les demandes. Nous ne nous étions toutefois pas objectés à la reconnaissance des intervenants.

*Pour plus d'informations : s.v.p.
communiquiez avec Michel Elias (3718).*

Distribution :
Membres du conseil de gestion

Liste de distribution permanente :

J. B. Allard S. Bertrand J. Brissette
P. Despars L. Lacombe M. Laforest
L. Lalonde J. LaRoche L. Mercier
D. Montaldo J. Paquin C. Perron
L. St-Pierre Affaires réglementaires

En bref/Enjeux

- La Phase I de la cause a porté sur les sujets suivants (souvenons-nous que la Régie avait remis à plus tard l'approbation de la politique d'interruption, en ce qui a trait aux transactions hors franchise) :
 - Mise en place de tarifs provisoires au 1^{er} octobre 1998 ;
 - Reconduction du tarif interruptible - Volet 2 (gaz d'hiver) ;
 - Modalités de fourniture par les clients en achat direct, de leur propre gaz de compression ;
 - Modalités d'accès à la livraison du gaz à AECO plutôt qu'à Empress, pour les clients en achat direct ;
 - Mise en place du service d'optimisation du tarif interruptible.

Décision D-98-62

Cause tarifaire 1999

Phase I

- La Régie a approuvé toutes les demandes de SCGM, telles que proposées ; elle a toutefois jugé plus prudent l'approbation des nouveaux services sur une base provisoire, pour une période d'un an, soit en raison de l'éclatement prochain des tarifs, soit du fait de la nécessité de valider certaines hypothèses avant d'émettre une décision définitive.
- La Régie exige certains suivis lui permettant d'effectuer une réévaluation en fin d'exercice.

Année 1998, Volume 1, numéro 10, 1998.08.03

L'actualité réglementaire

Décision D-98-62, 98/07/31, Cause R-3397-98

Membres du Banc :

André Dumais, Catherine Rudel-Tessier,
François Tanguay

Date d'audience : 21 et 22 juillet 1998

Procureurs de la Régie :

Me André Turmel, Me Robert Meunier et
Me Jean-François Ouimet

Procureur de SCGM :

Me Jocelyn B. Allard

Intervenants actifs :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) (Me G. Sarault)
- Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services Sociaux (CAMSSS) (Me P. Tourigny)
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs (OC) (Me B. Pépin)

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) (Me J.-F. Lefebvre)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) (Me Y. Corriveau)
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) (Me H. Sicard)

Tarifs provisoires

La Régie accepte que la grille tarifaire soit majorée de 1,4%, afin de refléter l'augmentation nette des tarifs de TCPL, en attendant que le restant de la cause soit entendu. La totalité du revenu additionnel requis par SCGM représente une augmentation de 1,7%.

Malgré qu'elle dit ne pas vouloir s'immiscer dans la direction de la Société, la Régie exige que lors de

toute demande de majoration des tarifs due au transport, SCGM lui fasse rapport des représentations qu'elle a faites auprès des autorités concernées afin de défendre l'intérêt de ses clients.

Tarif 5, Volet 2

La reconduction du tarif est approuvée pour une période d'un an. La demande de reconduction permanente avait été retirée par SCGM afin de faciliter la démarche.

Il sera question lors des audiences du mois d'octobre de la question du traitement réglementaire des revenus générés par ce tarif, qui en fait est négociable, n'étant pas spécifié comme tel dans la grille tarifaire.

Gaz de compression

Suite aux représentations de la FNACQ-Option Consommateurs

quant à l'impact sur le prix du gaz pour les clients en gaz de réseau et en raison de l'éclatement prochain des tarifs, la Régie approuve les modalités proposées par SCGM pour une période d'un an seulement.

Souvenons-nous que l'intervenant en question avait relevé le fait que tout excédent de revenu par rapport à celui prévu au tarif - découlant d'un coût du gaz inférieur à celui prévu au budget - profite aux associés. La décision a toutefois été muette à ce sujet.

La Régie demande à SCGM de tenir un suivi mensuel et de rendre compte dans la prochaine cause tarifaire.

Livraison à AECO

Ce nouveau service est approuvé pour une période d'un an, sujet à réévaluation à la lumière de l'évolution de la situation.

La FNACQ-Option Consommateurs avait soulevé en audience que ce sont les clients en gaz de réseau qui auraient à subir le contre-coup d'un renversement de la situation. En effet, s'il advenait que le prix à AECO était supérieur à celui à EMPRESS, les clients ayant opté pour AECO exerceraient leur droit de revenir à EMPRESS, moyennant un préavis de 60 jours avant la fin de leur contrat, ce qui aurait pour effet de faire assumer le coût supérieur en découlant, par le gaz de réseau.

Dans sa décision, la Régie fait allusion au fait que «... le service tel que proposé comporte un certain élément de risque... » sans toutefois le préciser.

Optimisation du service interruptible

Le service est approuvé pour une période d'un an, sujet à réévaluation.

La Régie abonde dans le sens de SCGM en ce qui a rapport à la possibilité pour les clients d'échanger individuellement entre eux des jours d'interruption, avec évidemment le consentement de SCGM ; elle estime en effet que la notion de «pool», préconisée par la Société est plus équitable.

La Régie demande la mise en place d'un suivi de l'évolution du nouveau service, sur le modèle de celui du Volet 2, et qu'un rapport lui soit fait lors des causes tarifaires subséquentes.

Pour plus d'informations : s.v.p. communiquez avec Michel Elias (3718).

Distribution :
Membres du conseil de gestion

Liste de distribution permanente :

J. B. Allard	S. Bertrand	J. Brissette
P. Despars	L. Lacombe	M. Laforest
L. Lalonde	J. LaRoche	L. Mercier
D. Montaldo	J. Paquin	C. Perron
L. St-Pierre	Affaires réglementaires	

Liste de distribution spécifique au dossier :

C. Cartier	G. Denis	S. Desrochers
G. Forget	P. Gagnon	N. Stevenson

En bref / Enjeux

- La Régie a retenu les sujets suivants à être entendus en priorité les 21 et 22 juillet prochains :
 - Reconduction du tarif interruptible volet II excluant son caractère permanent ;
 - Service de gaz de compression ;
 - Service de transport entre AECO et Empress en Alberta ; et
 - Ajustement tarifaire provisoire correspondant à l'augmentation nette des coûts de transport de TCPL de 9,8 millions de \$.
- L'ACIG, n'ayant pas appuyé notre demande de traiter en priorité ce sujet, s'est par la suite ravisée et a demandé subséquemment par voie de lettre à la Régie d'ajouter l'optimisation du service interruptible comme sujet prioritaire. La Régie statuera le 21 juillet.
- Vraisemblablement, les audiences sur la cause tarifaire ne débiteront pas avant le 19 octobre, si la Régie s'en tient à son échéancier proposé.
- Les demandes d'informations reçues en date du 9 juillet devront être répondues au plus tard le 31 juillet. Par la suite, un délai de réponse de 15 jours est imposé.
- Les intervenants ont exprimé des réserves quant à l'adoption permanente des différents services.

Année 1998, Volume 2, numéro 18, 1998.07.14

L'actualité réglementaire

Compte-rendu de la rencontre préparatoire dans la cause tarifaire 1999, R-3397-98

Cause tarifaire

Rencontre préparatoire (9 juillet 1998)

Membres du Banc :

André Dumais, Catherine Rudel-Tessier,
François Tanguay

Procureurs de la Régie :

Me André Turmel, Me Robert Meunier et
Me Jean-François Ouimet

Procureur de SCGM :

Me Richard Lassonde

Intervenants actifs :

ACIG (Me Guy Sarault)
CAMSSS (Me Pierre Tourigny)
FNACQ ET Option Consommateurs
(Me Benoit Pépin)
GRAMÉ et UDD (Me Dominique
Neuman)
ROEE (Me Yves Corriveau)
RNCREQ (Me Charles O'Brien)

Sujets prioritaires

La rencontre préparatoire avait pour but d'identifier les demandes prioritaires de SCGM à être entendues en audience en juillet. À l'issue de cette rencontre, la Régie a retenu les sujets suivants :

- Reconduction du tarif interruptible volet II excluant son caractère permanent ;
- Service de gaz de compression ;
- Service de transport entre AECO et Empress en Alberta ; et
- Ajustement tarifaire provisoire correspondant à l'augmentation nette des coûts de transport de TCPL de 9,8 millions de \$.

Deux sujets ont été jugés non prioritaires soit :

- Les nouveaux critères d'interruption ; et
- L'optimisation du service interruptible.

Les audiences se tiendront les 21 et 22 juillet.

Calendrier

Le calendrier final devant mener aux audiences de l'automne sera fixé par la Régie le 21 juillet prochain.

Les dates proposées par la Régie sont :

- Date limite des demandes de renseignements des intervenants (14 août)
- Date limite des réponses de SCGM (28 août)
- Date limite de dépôt de la preuve des intervenants (11 septembre)

- Date limite des demandes de renseignements de SCGM (25 septembre)
- Date limite de dépôt des réponses des intervenants (9 octobre)
- Audience publique (19 au 30 octobre)

Le RNCREQ a proposé un calendrier alternatif qui aurait pour effet de reporter le début des audiences au 16 novembre.

Distribution :
Membres du conseil de gestion

Liste de distribution permanente :

J. B. Allard S. Bertrand J. Brissette
P. Despars L. Lacombe M. Laforest
L. Lalonde J. LaRoche L. Mercier
D. Montaldo J. Paquin C. Perron
L. St-Pierre Affaires réglementaires

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements qui étaient reçues au 9 juillet devront être répondues au plus tard le 31 juillet prochain. Quant aux demandes de renseignements qui seront formulées par la suite, les participants devront y répondre dans un délai de 15 jours.

Événement subséquent à la rencontre préparatoire

L'ACIG faisait parvenir à la Régie une lettre le 10 juillet dernier révisant son point de vue quant à l'urgence d'entendre le sujet de l'optimisation du service interruptible. Elle demande donc à la Régie d'ajouter ce sujet à être traité en juillet. SCGM et la FNACC-OC ont appuyé cette demande par voie de lettre à la Régie. La Régie statuera le 21 juillet.

Pour plus d'informations : s.v.p. communiquez avec Nicole Bessette (3258).

En bref / Enjeux

- Après avoir refusé l'argumentation de Me Sarault sur sa demande d'entendre en priorité l'optimisation du service interruptible, la Régie a pris en compte :
 - l'intérêt des clients d'avoir accès à ce service dès cet été ; et
 - le fait qu'aucun intervenant ne s'objectait à ce que l'on en traite durant les présentes audiences pour enfin accepter d'entendre ce sujet.
- La Régie communique le calendrier officiel de la Cause tarifaire. La Régie a prévu 9 jours d'audience débutant le 21 octobre.
- L'ensemble des sujets sont appuyés par les intervenants, à l'exception du gaz de compression et du transport entre AECO et Empress, services pour lesquels la FNACQ s'objecte et/ou demande des ajustements.
- Nous notons que la présence de la FNACQ permet d'équilibrer la représentation de notre clientèle. Cette dernière nous est apparue bien préparée avec des questions (par ailleurs nombreuses) généralement pertinentes.
- La FNACQ adopte une attitude très interventionniste en suggérant à la Régie de demander :
 - le dépôt des ententes contractuelles de transport et d'approvisionnement ;
 - un rapport sur les interventions du distributeur auprès de l'ONE ou de TCPL dans le cadre des révisions tarifaires ;
 - un suivi administratif de l'optimisation du service interruptible ; et
 - que les pertes résultant d'engagements contractuels du distributeur soient à la charge des sociétaires (voir transport entre AECO et Empress).
- Les groupes environnementaux au dossier ont été très effacés, ne posant à toutes fins pratiques aucune question, sauf pour demander si des études avaient été réalisées relativement à l'impact environnemental de l'utilisation du gaz naturel.

Année 1998, Volume 2, numéro 19, 1998.07.23

L'actualité réglementaire

Compte-rendu d'audiences dans la cause tarifaire 1999, R-3397-98

Cause tarifaire

Audiences (21 et 22 juillet 1998)

Membres du Banc :

André Dumais, Me Catherine Rudel-Tessier, François Tanguay

Procureurs de la Régie :

Me André Turmel, Me Robert Meunier et Me Jean-François Ouimet
Procureur de SCGM :
Me Jocelyn B. Allard

Intervenants actifs :

ACIG (Me Guy Sarault)
CAMSSS (Me Pierre Tourigny)
FNACQ et Option Consommateurs
(Me Benoit Pépin)
RAME et UDD
ROEE (Me Yves Corriveau)

RNCREQ (Me Helen Sicard)

Témoins :

Ajustement tarifaire provisoire
(N. Bessette et N. Stevenson)
Nouveaux services et volet II
(P. Gagnon, J. LaRoche et L. Mercier)

Demande de l'ACIG

L'ACIG présente son argumentation sur la demande de la Régie des motifs qui, en vertu de l'article 37 de la loi, justifient une demande de révision de la décision rendue le 9 juillet dernier de ne pas considérer l'optimisation du service interrupti-

ble comme sujet devant être traité en priorité.

Après avoir refusé l'argumentation de Me Sarault sur sa demande d'entendre en priorité l'optimisation du service interruptible, la Régie a pris en compte :

- l'intérêt des clients d'avoir accès à ce service dès cet été ; et
- le fait qu'aucun intervenant ne s'objectait à ce que l'on en traite durant les présentes audiences ;
pour enfin accepter d'entendre ce sujet.

Calendrier de la Cause Tarifaire 1999

La Régie a communiqué le calendrier de la présente cause :

- Demandes de renseignements à SCGM : 14 août
- Réponses de SCGM aux demandes de renseignements : 28 août
- Dépôt de la preuve des intervenants : 18 septembre
- Demandes de renseignements aux intervenants : 2 octobre
- Réponses des intervenants aux demandes de renseignements : 13 octobre
- Audiences : 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30 octobre et 3, 4 novembre (9 jours)

Ajustement tarifaire provisoire

La demande de SCGM consiste à ajuster temporairement sa grille tarifaire au 1^{er} octobre 1998, en appliquant uniformément sous forme de pourcentage l'effet des dernières révisions tarifaires de TCPL (9,8 millions \$, soit une augmentation de la grille de 1,4 %). Un ajustement rétroactif sera nécessaire lorsque la décision finale sera rendue.

La Régie a demandé quelles étaient les interventions de SCGM auprès de TCPL lors des demandes de révision tarifaire de cette dernière. N. Stevenson a expliqué comment SCGM intervient.

Aucune objection de la part des intervenants sur ce sujet. La FNACQ a suggéré à la Régie, en argumentation, de demander à SCGM de lui faire un compte-rendu de ses interventions auprès de TCPL (groupe de travail) ou ONE relativement aux tarifs de TCPL.

Nous avons contesté cette demande en réplique.

Tarif interruptible - Volet II

SCGM demande la reconduction du tarif interruptible - volet II. Elle précise que, comme convenu le 9 juillet, sa demande actuelle exclut la permanence du programme. Toutefois, elle réitère qu'elle désire que la permanence du programme soit traitée en octobre.

Aucune objection de la part des intervenants sur la reconduction. Toutefois, tous demandent que le programme soit reconduit seulement pour un an, compte tenu :

- du dossier de l'éclatement des tarifs ; et
- qu'il s'agit d'ententes contractuelles annuelles.

Gaz de compression

SCGM demande à la Régie de lui permettre d'offrir à ses clients en achat-revente l'option de se retirer du service offert par le distributeur dès novembre 1998. Pour les clients fournissant leur gaz de compression, nous procéderons par le biais d'un crédit sur la facture.

Les intervenants, comme d'ailleurs SCGM s'est engagée à le faire, s'attendent à ce que le gaz de compression fasse l'objet d'un tarif distinct sur la facture dès l'an prochain.

Les autres demandes de l'ACIG pour le futur sont :

- que ses clients puissent fournir le gaz de compression pour une portion de leur volume seulement (fractionnement) ; et

- que le crédit ou le tarif facturé soit ajusté mensuellement, selon un mécanisme similaire à celui du gaz de réseau, contrairement à notre proposition qui a pour effet de retirer le coût unitaire moyen au budget.

La FNACQ s'est opposée au service pour les raisons suivantes :

- les clients en gaz de réseau sont désavantagés par le retrait de certains clients en achat-revente du service, car ils demeurent les seuls à supporter les contrats existants qui sont à prix élevés ;
- les clients en gaz de réseau supporteront les frais administratifs additionnels requis pour offrir cette option ; et
- les profits résultant de cette option sont au seul bénéfice des actionnaires.

Par conséquent, la FNACQ demande, si la Régie approuve ce service, qu'elle prévoit un mécanisme de compensation pour les clients en gaz de réseau.

En réplique SCGM a fait valoir :

- que la FNACQ par ses commentaires remettait en question la décision (D-98-05) sur l'éclatement des tarifs ;
- que les témoins avaient indiqué qu'aucun personnel additionnel n'était requis pour gérer cette activité et que les frais additionnels seraient mineurs ; et
- qu'il existait un mode de partage des trop-perçus qui faisait en sorte que les clients recevraient leur quote-part des gains réalisés, s'il y avait lieu.

Transport entre AECO et Empress

SCGM demande à la Régie de pouvoir offrir à ses clients en achat-

revente l'option d'utiliser le service de transport entre AECO et Empress qu'elle détient. Ceci leur permettrait d'avoir accès à de la marchandise à meilleur prix en l'achetant à AECO. SCGM se garde une partie de ce transport pour les clients en gaz de réseau.

Tous les intervenants qualifient l'offre de bon « deal » et supportent la demande de SCGM.

Toutefois, la FNACQ n'est pas d'accord avec le mode de répartition suggéré par SCGM. Elle propose plutôt que 10 Bcf soient réservés aux clients en gaz de réseau plutôt que 5 Bcf. Elle motive sa demande de la manière suivante :

- advenant que le marché à AECO se détériore par rapport à Empress, les clients en achat-revente délaisseront ce service (avis de 60 jours), et les clients en gaz de réseau devront en supporter le coût ;
- advenant que le coefficient d'utilisation tombe en deçà de 100 %, ce sont les clients en gaz de réseau qui en supporteront le coût ; et
- les clients en gaz de réseau supporteront les frais administratifs additionnels requis pour offrir cette option. Les témoins avaient indiqué que ces frais sont négligeables.

La FNACQ a d'ailleurs souligné à la Régie que, si les avantages résultant de ce contrat tournaient en désavantage (perte monétaire), elle pourrait considérer en faire supporter le coût par l'actionnaire. Elle suggère de plus à la Régie de demander à SCGM de l'informer de toutes nouvelles demandes de capacité et de déposer les ententes contractuelles. Elle suggère aussi à la Régie d'accepter l'introduction temporaire de ce programme pour un an seulement.

En réplique, SCGM a ajouté qu'il n'existe aucune obligation légale dans la loi de faire approuver les contrats de transport, et que ces décisions relèvent de la prérogative de gestion du distributeur. De plus, nous avons indiqué que la preuve au dossier supporte la répartition proposée de ce service.

La CAMSSS demande à la Régie d'être très vigilante à l'égard des activités du distributeur qui pourraient avoir comme effet de créer de la concurrence gaz-gaz. D'ailleurs, ce sujet a semblé intéresser grandement les membres du banc, et plus particulièrement M. Tanguay.

Optimisation du service interruptible

SCGM demande à la Régie d'accepter le service qui permettrait aux clients en service interruptible qui le désirent (clients donneurs) de rendre disponible une portion de leur service afin que d'autres clients en service interruptible (clients receveurs) puissent en bénéficier.

L'ensemble des intervenants appuient ce nouveau service. Ils demandent toutefois à ce qu'un suivi administratif soit fait en même temps que le volet II du service interruptible.

L'ACIG mentionne que le traitement réglementaire devra être arrêté lors des prochaines audiences.

La CAMSSS demande un traitement privilégié pour ses membres qui pourraient effectuer des transactions d'échange de capacité, après avoir reçu l'approbation du distributeur, sans faire partie de l'optimisation (pool). Il note la vo-

lonté du distributeur de vouloir tout gérer pour tout le monde.

Le FNACQ donne son accord sans réserve.

SCGM, en réplique, a confirmé son accord à faire le suivi de ce service en même temps que le suivi du volet II. De plus, elle a souligné que la CAMSSS a droit au service tel qu'en fait foi la décision D-98-05, dont un extrait a été soumis au dossier.

Reclamation des frais

Tous ont demandé de pouvoir récupérer leur frais à ce stade de la présente cause, considérant cette portion de la cause comme une phase un.

Vous aurez sûrement noté que les intervenants GRAME, ROEE et RNCREQ n'ont posé, à toutes fins pratiques, aucune question et ni formulé aucun commentaire précis, sauf pour endosser les propos de la FNACQ et demander que le tout soit accepté d'une façon temporaire. Par conséquent, nous avons souligné à la Régie que les frais accordés devraient être en conséquence.

Tous les intervenants ont reconnu l'aide apportée par l'ACIG par ses questions.

Je tiens à remercier tous les témoins pour leurs explications claires des sujets traités et leur patience ainsi qu'à tout le personnel qui a été impliqué dans l'élaboration de ces nouveaux services.

La cause est prise en délibéré.

Pour plus d'informations : s.v.p. communiquez avec Nicole Bessette (3258).

Distribution :

Membres du conseil de gestion

Liste de distribution permanente :

B. Allard	S. Bertrand	J. Brissette
P. Despars	L. Lacombe	M. Laforest
L. Lalonde	J. LaRoche	L. Mercier
D. Montaldo	J. Paquin	C. Perron
L. St-Pierre	Affaires réglementaires	

D E C I S I O N**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

QUÉBEC

D-98-89

R-3397-98

DATE: 19 octobre 1998

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.

M^{re} Catherine Rudel-Tessier, LL. M.

M. François Tanguay

Régisseurs

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse****Et****Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)****Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et
Services sociaux****Fédération nationale des associations de
consommateurs du Québec (FNACQ) et Option
Consommateurs****Groupe de recherche appliquée en macréologie
(GRAMÉ) et Union pour le développement durable
(UDD)****Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)****Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROEE)****Intervenants****Décision sur les frais des intervenants*****Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998.***

LA DEMANDE

La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé sa demande tarifaire pour l'année 1998 le 8 mai 1998 à la Régie de l'énergie. À la suite de sa décision procédurale D-98-41, rendue le 15 juin 1998, et de la tenue d'une rencontre préparatoire le 9 juillet 1998, la Régie décidait d'entendre certaines demandes prioritaires de SCGM les 21 et 22 juillet dernier.

Certains intervenants, en conclusion à leur argumentation, ont alors présenté une demande de frais. Il s'agit de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), de la Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux, du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) de même que de la Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs.

Dans sa décision D-98-62 du 31 juillet 1998, la Régie, reconnaissant le travail que ces sujets à traiter en priorité avait généré pour les intervenants, a accepté de considérer leurs demandes de frais pour les travaux reliés à cette partie de l'audience sur les tarifs, le quantum devant être déterminé selon l'apport réel de chacun des intervenants au dossier et selon la présentation de pièces justificatives détaillées. Seules l'ACIG, la FNACQ et Option Consommateurs de même que le ROEE ont déposé un relevé de frais conformément au *Règlement sur la procédure*¹ de la Régie.

LA POSITION DE SCGM

SCGM a émis certains commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais de l'ACIG, de la FNACQ-Option Consommateurs et du ROEE. De manière générale, SCGM soutient qu'il est difficile de se prononcer sur la répartition du temps consacré par les procureurs des intervenants aux sujets prioritaires sur lesquels ont porté tant l'audience que la décision de juillet dernier et souligne que le partage des matières traitées lors de la décision D-98-62 et de celles qui seront étudiées à l'automne, apparaît délicat.

Plus particulièrement, SCGM mentionne que les frais d'experts réclamés par l'ACIG sont reliés uniquement à des sujets qui feront l'objet des audiences à venir, tout comme au moins la moitié des frais de l'expert de la FNACQ.

Quant aux frais réclamés par le ROEE, SCGM affirme que celui-ci n'a pas participé de façon active aux audiences du mois de juillet et s'interroge sur l'apport réel de cet intervenant aux débats ayant porté sur les sujets traités en

¹ Décret D140-98, G.O. II. 1244 (11 février 1998).



priorité et ayant fait l'objet de la décision de la Régie. Le distributeur questionne les heures facturées pour le travail de leurs procureurs, d'un coordonnateur de même que pour l'expert embauché par l'organisme.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a procédé à l'analyse des demandes de frais des intervenants, en se basant tant sur sa loi constitutive², sa réglementation que sur ses décisions antérieures traitant de ces questions, soit principalement les décisions D-94-12³ et D-98-66⁴.

Les frais de la FNACQ

Cet intervenant réclame, à titre d'honoraires d'experts, la somme de 9 764,69 \$ en dollars américains (soit une heure à 150 \$US/h et 37,6 heures à 260 \$US/h). De l'avis de la Régie, seuls les honoraires et déboursés antérieurs à la date de l'audience (soit 25,7 heures) doivent être acceptés comme étant en relation directe avec les sujets traités en priorité et pourront donc présentement faire l'objet d'un remboursement. Les montants demandés doivent toutefois être modifiés afin de tenir compte des normes applicables limitant le taux horaire des experts à 200 \$/h (en dollars canadiens). Par ailleurs, les frais réclamés au nom des experts (photocopies et télécommunications) sont acceptés.

Quant aux honoraires d'avocat réclamés par la FNACQ (31,2 heures à 200 \$/h), la Régie les considère reliés aux sujets ayant fait l'objet de sa décision et sont donc acceptés. Les frais afférents demandés pourront également être remboursés à l'intervenant à l'exception d'une réclamation pour un repas, lequel n'a pas été pris à l'extérieur du territoire où le procureur travaille habituellement⁵, ainsi que des dépenses de livraison (un montant de 34 \$) qui ne sont pas justifiables.

Enfin, en ce qui concerne les réclamations de certains montants de TPS et de TVQ, la Régie a déjà décidé que « *tant qu'elle n'aura pas des intervenants la preuve que les montants à débourser ne leur seront pas remboursés par les autorités fiscales, elle ne saurait changer la pratique en vigueur devant la Régie du gaz naturel* »⁶. Les montants facturés à ce titre ne seront donc pas remboursables à la FNACQ.

² L.R.E. 1996, chapitre 61.

³ Décision rendue le 31 mars 1994 (dossier 3256-92).

⁴ Décision rendue le 6 août 1998 (dossier 3392-97).

⁵ Voir note 1.

⁶ Voir note 2.



Les frais s'élèvent donc à :

	DEMANDÉS	REMBOURSÉS
Honoraires et frais de l'expert :	15 159,68 \$	5 282,75 \$
Honoraires et frais de l'avocat :	6 905,38 \$	6 896,29 \$
Total :	<u>22 065,06 \$</u>	<u>12 179,04 \$</u>

Les frais du ROEE

Cet intervenant, « *une coalition de huit groupes environnementaux distincts aux intérêts divers* » réclame, à titre d'honoraires de coordination et d'analyse, la somme de 1 068,87 \$ (soit 21 heures à 50 \$/h). Cette demande, raisonnable et conforme aux paramètres définis dans la décision D-98-66, est acceptée.

Le Regroupement réclame, également, des honoraires d'expert pour une somme de 4 375,55 \$ (incluant les frais afférents). La Régie reconnaît la contribution de l'expert retenu par l'intervenant à sa participation aux audiences et accepte donc ces réclamations qui devront donc faire l'objet d'un remboursement de la part de la demanderesse, à l'exclusion de celles reliées à certains frais de kilométrage non justifiables et à un stationnement sans reçu.

Par ailleurs, les honoraires d'avocats réclamés (19,45 heures à 125 \$/h et 22,75 heures à 100 \$/h) sont accordés à l'exception de 2,25 heures (à 100 \$/h) associées à la lettre de substitution de procureur qui n'ont pas à être remboursées à l'intervenant puisque non reliées directement à une preuve ou à des représentations pertinentes au débat engagé devant la Régie.

Enfin, conformément à ces décisions antérieures, la Régie reconnaît que les montants assumés par l'intervenant au titre des taxes (TPS et TVQ) pourront faire l'objet d'un remboursement de la part du distributeur puisque le ROEE a démontré n'avoir droit à aucun remboursement de la part du ministère du Revenu⁸.

⁷ Lettre du ROEE du 21 septembre 1998.

⁸ Lettre du ROEE du 29 septembre 1998 à la Régie de l'énergie comprenant en annexe une lettre de la Direction des services à la clientèle, ministère du Revenu du Québec du 23 septembre 1998.



Les frais, incluant les taxes, s'élèvent donc à :

	DEMANDÉS	REMBOURSÉS
Coordination et analyse :	1 068,87 \$	1 068,87 \$
Honoraires et frais de l'expert :	4 375,55 \$	4 339,55 \$
Honoraires et frais des avocats :	5 150,18 \$	4 925,18 \$
Total :	<u>10 594,60 \$</u>	<u>10 333,60 \$</u>

Les frais de l'ACIG

Cet intervenant réclame, à titre d'honoraires d'expert, la somme de 6 372,55 \$ à raison de 18,5 heures à 200 \$/h ainsi que des frais de déplacement. L'ACIG reconnaît avoir retenu les services de son expert aux fins de formuler une opinion et des recommandations au sujet de la proposition de la demanderesse pour un nouveau mécanisme de rendement incitatif. Ce sujet n'ayant pas été débattu lors de l'audience du mois de juillet, la Régie considère que ces frais devront faire l'objet du relevé de frais final que cet intervenant lui présentera. Il en est donc de même pour les frais de traduction de 5 252,50 \$ réclamés en relation avec le travail de cet expert.

Par ailleurs, les honoraires d'avocat demandés sont, pour partie, trop élevés compte tenu des normes applicables, le taux horaire de 240 \$ (demandé pour un des deux procureurs) est modifié pour tenir compte plutôt d'un taux horaire de 200 \$ (pour 116,9 heures) et ce, conformément aux décisions D-94-12 et D-98-66. Les frais de déplacement réclamés sont acceptés. Quant aux autres dépenses, elles sont également reconnues à l'exception toutefois des frais reliés aux photocopies qui ont été diminués de 0,30 \$ à 0,15 \$ l'unité, compte tenu de la norme édictée dans la décision rendue par la Régie le 6 août 1998, et des frais de livraison en raison des règles de procédure en vigueur.

Enfin, les dépenses soumises par l'ACIG relativement à du temps supplémentaire ne sauraient être reconnues par la Régie et faire l'objet d'un remboursement. La Régie considère en effet que ces frais de bureau doivent être compris dans les honoraires professionnels payés à ses procureurs.



Les frais s'élèvent à :

	DEMANDÉS	REMBOURSÉS
Honoraires et frais des avocats :	30 432,94 \$	25 427,58 \$
Total :	<u>30 432,94 \$</u>	<u>25 427,58 \$</u>

ATTENDU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*,

CONSIDÉRANT les critères et barèmes énoncés aux décisions D-94-12 et D-98-66;

CONSIDÉRANT que la participation de la FNACQ et Option Consommateurs, du ROEE et de l'ACIG a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de leur rembourser une partie de leurs frais de participation;

La Régie de l'énergie

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de la FNACQ-Option Consommateurs pour un montant de 12 179,04 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de frais du ROEE pour un montant de 10 333,60 \$;


ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'ACIG pour un montant de 25 427,58 \$;



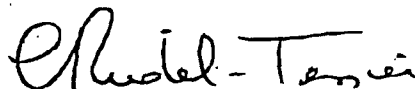
D-98-89, R-3397-98, 1998 10 19

7

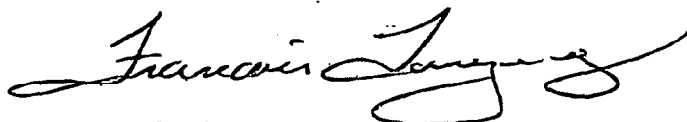
ORDONNE au distributeur, SCGM, de payer lesdites sommes à ces intervenants dans les 10 jours de la présente.



André Dumais
Régisseur



M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure



François Tanguay
Régisseur

274
COPIE CONFORME

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;
Corporation Approvisionnement-Montréal est représentée par M^e Pierre Tourigny;
Le GRAMME-UDD est représenté par M. Jean-François Lefebvre;
Le ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau;
FNACQ-Option Consommateurs est représenté par M^e Benoît Pépin;
Le RNCREQ est représenté par M^e Hélène Sicard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François
Ouimette.



ENVOI PAR TELECOPIEUR**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DATE: Le 8 octobre 1998

DESTINATAIRE

NOM: M^{re} Richard Lassonde / M^{re} Jocelyn B. Allard
FIRME: Lassonde, Longval, Allard, Imbleau
ENTREPRISE: Société en commandite Gaz Métropolitain
ADRESSE: 1717 rue du Havre
5^e étage
Montréal (Québec) H2K 2X3
TÉLÉPHONE: (514) 598-3704
TÉLÉCOPIEUR (FAX): (514) 598-3725

EXPÉDITEUR

NOM: Micheline Bérubé TÈL.: ()
SERVICE: Service du greffe TÉLÉC.: (514) 864-1778

TOUR DE LA BOURSE

CASE POSTALE 001
800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec)
Canada H4Z 1A2

Téléphone: 514 / 878 24 52
Télécopieur: 514 / 878 20 70

REMARQUES

~~R-3397-98 - Lettre de Régie fait suite aux diverses demandes~~

NOMBRE DE PAGES (incluant celle-ci) 3

Q u é b e c

TOUR DE LA BOURSE

CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) Canada H4Z 1A2

Le Secrétaire

Téléphone : 514 / 873 95 61

Télécopieur : 514 / 873 20 70



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Montréal, le 8 octobre 1998

Par télécopieur

À TOUS LES PARTICIPANTS

Objet : Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998
Dossier : R-3397-98

La présente fait suite à diverses demandes reçues au cours des dernières semaines de certains participants dans le dossier en titre.

Pour ce qui est de la requête en irrecevabilité présentée par SCGM à l'égard de la preuve déposée par le GRAME/UDD, le RNCREQ et le ROEE, la Régie souhaite recevoir, au plus tard le 14 octobre 1998, les commentaires et arguments écrits des intervenants qui désirent se faire entendre sur ce sujet. Veuillez noter à cet égard que la Régie n'acceptera aucun autre commentaire ou argument écrit après cette date. Par la suite, soit en début d'audience le 21 octobre 1998, la Régie entendra un résumé des prétentions des intervenants lui ayant préalablement transmis leurs commentaires et arguments.

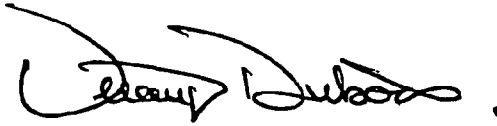
En ce qui a trait à la question du refus de SCGM de répondre à certaines questions du RNCREQ, elle sera également débattue le 21 octobre 1998, suite aux arguments sur la requête mentionnée au paragraphe précédent. À cet égard, veuillez noter que les arguments sur cette question devront être succincts, puisque la Régie aura déjà pris connaissance des arguments écrits reçus ces dernières semaines des intéressés.

Quant à l'opportunité de tenir une rencontre technique, tel que suggéré par SCGM dans une lettre du 29 septembre 1998, la Régie est d'avis que le calendrier serré ne permet pas une préparation adéquate pour la tenue d'une telle rencontre. En conséquence, ces sujets seront débattus lors de l'audience.

Quant aux demandes de l'ACIG du 18 septembre 1998 et de FNACQ/Option consommateurs du 30 septembre 1998 relativement à la production de traductions de certains documents, la Régie considère qu'il n'est pas nécessaire de produire et coter les versions anglaises de la preuve déjà déposée au dossier.

En terminant, veuillez prendre note que la demanderesse SCGM assurera la prise de notes sténographiques pour la durée des audiences. Par ailleurs, la Régie estime que la traduction simultanée ne sera pas nécessaire durant l'audience. Ainsi, les parties qui souhaitent obtenir ce service pourront le faire à leurs frais.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/jf



TOUR DE LA BOURSE

CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) Canada H4Z 1A2

Le Secrétaire

Téléphone : 514 / 873 95 61

Télécopieur : 514 / 873 20 70



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Montréal, le 27 août 1998

Par télécopieur

Me Guy Sarault
Heenan Blaikie
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1

Objet : Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998
Dossier : R-3397-98

Cher confrère,

La Régie de l'énergie a bien reçu votre lettre du 23 juillet 1998 par laquelle vous demandiez que les dates des 3 et 4 novembre 1998 prévues au calendrier de l'audience dans le dossier mentionné en titre soient repoussées aux 5 et 6 novembre 1998.

En regard du motif invoqué, la Régie accueille votre demande et modifie par conséquent le calendrier de l'audience distribué aux participants dans ce dossier le 21 juillet 1998. L'audience publique dans ce dossier se tiendra donc les 21, 22, 23, 27, 28, 29 et 30 octobre, 5 et 6 novembre 1998.

Avis de ce changement est donné à chaque participant par la transmission de la présente à chacun d'entre eux.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/lh

c.c. Tous les participants

Q u é b e c



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Décision
de la Régie
remise le
21-07-98*

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE SCGM
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 1998
(R-3397-98)

CALENDRIER DE L'AUDIENCE **

officiel

ÉTAPES DE L'AUDIENCE	DATE LIMITE
Rencontre préparatoire	9 juillet 1998
Audience publique	21 et 22 juillet 1998
Demandes de renseignements à SCGM	14 août 1998
Réponses de SCGM aux demandes de renseignements	28 août 1998
Dépôt de la preuve – mémoires des intervenants et des observations écrites	18 septembre 1998
Dépôt des demandes de clarification de SCGM et des intervenants sur la preuve – mémoires des intervenants	2 octobre 1998
Réponses des intervenants	13 octobre 1998
Audience publique	21, 22, 23, 27, 28, 29 et 30 octobre, 3 et 4 novembre 1998

*Lundi
Mardi
Mercredi*

** Sous réserve des ajustements que la Régie jugerait nécessaires

D E C I S I O N**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

QUÉBEC	D-98-62	R-3397-98	DATE: 31 juillet 1998
--------	---------	-----------	-----------------------

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M^c Catherine Rudel-Tessier, LL. M.
M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite gaz métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Et

Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)

Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et
Services sociaux

Fédération nationale des associations de
consommateurs du Québec (FNACQ) et Option
Consommateurs

Groupe de recherche appliquée en macréologie
(GRAMÉ) et Union pour le développement durable
(UDD)

Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)

Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROEE)

Intervenants

Décision partielle concernant la demande de modification des
tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998.

LA DEMANDE

La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé sa demande pour la cause tarifaire R-3397-98 le 8 mai 1998 à la Régie de l'énergie. Dans sa décision procédurale D-98-41, rendue le 15 juin 1998, la Régie annonçait la tenue d'une rencontre préparatoire le 9 juillet 1998 afin de répondre à la demande de SCGM d'entendre en priorité certaines demandes tarifaires.

Une requête amendée déposée le 8 juillet dernier précisait les sujets sur lesquels SCGM demandait l'étude prioritaire et l'approbation d'un programme d'optimisation du service interruptible.

Dans ses conclusions, SCGM demande à la Régie de rendre en priorité les décisions partielles et/ou provisoires suivantes :

Autoriser, sur une base provisoire, l'ajustement tarifaire requis pour permettre à SCGM de récupérer la portion du revenu additionnel requis imputable à l'augmentation nette des tarifs de transport par pipeline sur le réseau de TransCanada Pipelines Limited (une somme de 9 837 377 \$ ventilée à la pièce SCGM-2, document 8) et autoriser SCGM à répartir uniformément en pourcentage l'augmentation de 9 837 377 \$ à compter du 1^{er} octobre 1998;

Autoriser la reconduction du tarif interruptible (volet 2) sur une base permanente et en temps opportun pour qu'il puisse être offert aux clients dès le mois de juillet 1998, le tout conformément à la pièce SCGM-3, document 2;

Approuver les nouveaux services proposés aux pièces SCGM-18, documents 1 et 1.1 à savoir les services de gaz de compression, de transport entre AECO et Empress en Alberta et les modalités d'optimisation du service interruptible;

Approuver les modifications au tarif et à la politique d'interruption proposées à la pièce SCGM-18, documents 1 et 5.

Le 9 juillet, la Régie tenait une rencontre préparatoire afin d'entendre les parties intéressées sur l'opportunité de tenir une audience publique sur les six sujets contenus aux conclusions citées précédemment. Toutefois, SCGM a, séance tenante, renoncé à la reconduction permanente du tarif interruptible, volet 2.

La Régie a accepté d'entendre en priorité ces demandes à l'exception de celle concernant les modifications à la politique d'interruption de SCGM et à son tarif, qui devra être étudiée à l'automne, compte tenu de la portée de ce service.



AJUSTEMENT PROVISOIRE DES TARIFS POUR REFLÉTER UNE AUGMENTATION NETTE DES COÛTS DE TRANSPORT SUR TCPL

SCGM demande à la Régie d'autoriser, sur une base provisoire, un ajustement tarifaire¹ pour lui permettre de récupérer, à compter du 1^{er} octobre 1998, la portion du revenu additionnel requis, imputable à l'augmentation nette des coûts de transport sur le réseau de TransCanada Pipelines Limited, soit une somme de 9 837 377 \$.

SCGM propose que l'ajustement provisoire soit fait de façon uniforme en pourcentage, tel qu'approuvé par la décision D-93-51² de la Régie du gaz naturel. Le distributeur appuie sa demande en disant vouloir éviter un éventuel choc tarifaire lors de la décision finale de la Régie sur l'ensemble de la cause, puisque l'augmentation liée à ce seul poste de la demande tarifaire représenterait quelque 1,4% des 1,7% demandés pour l'ensemble de la cause.

En appui à sa demande, SCGM déposait copie de décisions de l'Office national de l'énergie (ONE). Bien que la Régie ne mette pas en cause l'aspect incontournable de ce tarif, il n'en demeure pas moins qu'elle doit voir à protéger les intérêts des consommateurs³, tout comme SCGM doit s'assurer de servir les intérêts de ses clients.

En conséquence, la Régie autorise sur une base provisoire la demande de SCGM et requiert de celle-ci qu'elle lui fasse part, lors des prochaines demandes similaires relativement aux coûts de transport de TCPL, des interventions entreprises auprès de l'ONE dans le dossier en question. La Régie ne veut pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, mais la loi lui impose un devoir de surveillance qui vise la défense des intérêts de tous les consommateurs.

RECONDUCTION DU TARIF INTERRUPTIBLE VOLET 2

Dans sa demande originale du 8 mai 1998, SCGM recherchait la reconduction permanente de ce tarif qui est en vigueur jusqu'au 30 septembre 1998; par la suite, lors de la rencontre préparatoire, elle a proposé de reporter à l'automne la discussion sur le caractère permanent de sa demande.

La demande de reconduction de ce tarif a l'appui de l'ACIG. La décision D-95-

¹ Décision D-90-42, le 6 avril 1990

² Décision D-93-51, dossier tarifaire 1993-1994 de SCGM, le 1^{er} octobre 1993.

³ Loi sur la Régie de l'énergie, articles 5 et 31 par. 2.



46⁴, tout en reconnaissant la nécessité d'un tarif négociable, imposait au distributeur de fournir à la Régie un rapport mensuel détaillé des transactions effectuées sous ce volet. SCGM affirme que ce tarif aura un impact positif sur les clients du volet 2 et apportera des bénéfices de 1,5 millions \$ à l'ensemble des consommateurs, réduisant d'autant le revenu requis.

Les intervenants ont supporté la reconduction de ce tarif pour un an, vu l'éclatement prochain des tarifs. Le traitement réglementaire des revenus générés par ce tarif se fera ultérieurement, lors de l'audience du mois d'octobre.

Dans la mesure où les conditions de la décision D-95-46 sont maintenues, la Régie reconnaît à la fois la nécessité de la reconduction du tarif et l'urgence de l'approuver maintenant. Cependant la Régie considère que la reconduction doit se faire pour un an seulement, compte tenu qu'il y aura en 1999 discussion sur l'éclatement des tarifs.

GAZ DE COMPRESSION

Le service de gaz de compression est actuellement fourni par le distributeur. Cependant, dans le dossier sur les conditions et modalités des services éclatés qui a mené à la décision D-98-05⁵, la Régie a approuvé la proposition de SOGM de mettre en place un service de gaz de compression, disponible également aux clients en services « non éclatés » via un crédit sur leur facture de transport et distribution.

Ce service permettrait à un client de se retirer du service de gaz de compression du distributeur et d'acheter son propre gaz de compression. SOGM étant déjà liée par des contrats d'achat de gaz de compression, elle libérerait des quantités au fur et à mesure que ces contrats viendraient à échéance. Cela dit, lorsque les services seront vraiment éclatés, il devrait avoir un tarif spécifique pour le gaz de compression.

En attendant de pouvoir compter sur les services éclatés, le distributeur croit que la seule façon d'offrir plus rapidement le service de gaz de compression est de l'offrir en service « non éclaté » via un crédit sur la facture de transport et distribution du client qui opte pour acheter sa part de gaz de compression. Le crédit proposé par SOGM correspondrait aux coûts de gaz de compression déjà prévus aux tarifs.

⁴ Décision D-95-46, le 20 juin 1995. Requête tarifaire 1996, Phase 1.

⁵ Décision D-98-05, le 30 janvier 1998.



SCGM affirme avoir déjà reçu 407 réponses à son appel d'offres pour ce service pour un total de 1,2 Bcf. Premier service offert dans le cadre des tarifs éclatés, il a été appuyé par l'ensemble des intervenants à l'exception du groupe FNACQ-Option Consommateurs qui s'objecte à ce service pour 1998 selon les modalités du distributeur. Cette intervenante propose de reporter à l'an prochain la discussion sur ce service.

L'ACIG, tout en appuyant le service pour un an, signalait sa part d'inquiétudes face à certains aspects du tarif, notamment quant à la lourdeur imposée par le système de crédit.

La Régie a déjà approuvé, dans sa décision D-98-05, les principes et la mise en place d'un service de gaz de compression. Par ailleurs, le distributeur assure qu'il n'y aura pas de conséquences monétaires pour les autres clients ni d'impact sur le coût du gaz. Dans ces circonstances, et en attendant la mise en place complète des services éclatés, la Régie estime qu'il est opportun d'autoriser le service de gaz de compression de façon provisoire, pour une période d'un an.

SERVICE DE TRANSPORT ENTRE AECO ET EMPRESS ALBERTA

Le transport du gaz est actuellement fait par SCGM de Empress jusqu'à sa franchise. À partir du 1^{er} novembre 1998, SCGM disposera de 15 Bcf de transport à AECO, en amont d'Empress. Ce contrat est d'une durée de 10 ans. SCGM veut offrir aux clients en achat-revente la possibilité d'acheter une partie des volumes qu'elle a contractés, soit 10 Bcf; 4 autres Bcf sont prévus pour le réseau et le reste pour la gestion même du réseau. Pour ce faire, des ajustements tarifaires s'imposent pour refléter le coût du transport entre AECO et Empress.

SCGM requiert l'autorisation d'ajouter une disposition au niveau du texte des tarifs traitant du « service de livraison » pour y inclure le coût additionnel de transport entre AECO et Empress. Pour les clients en achat-revente, SCGM propose de traiter les achats-revente effectués à AECO comme s'ils étaient effectués à Empress. Comme le client reçoit à AECO le prix de référence à Empress (qui inclut nécessairement le coût du transport entre AECO et Empress), il doit rembourser à SCGM le coût du transport entre AECO et Empress.

SCGM a déjà reçu l'engagement de 551 détenteurs de contrats sur environ 800 qui sont en achat-revente. Ces clients ont offert d'acheter 70 Bcf, soit le tiers de la totalité du gaz livré en franchise.



Le prix du gaz à AECO demeure volatile si on se fie aux données de SCGM⁶. D'autre part la tendance récente démontre qu'AECO est plus « liquide » qu'Empress (plus de transactions y sont effectuées) ce qui permet d'avoir accès à un meilleur marché pour effectuer ses achats.

Comme la preuve l'a révélé, les clients du gaz de réseau recevront 4 Bcf des 10 Bcf déjà contractés. SCGM a de plus rappelé que ce service a été élaboré de concert avec l'ACIG.

En audience, le service a reçu l'appui de tous les intervenants, y compris celui de la FNACQ-Option Consommateurs, qui a cependant émis des réserves sur certains aspects du service, tel que proposé, tant au niveau des modalités qu'à celui des retombées économiques pour les clients du gaz de réseau.

La Régie est d'opinion que le service proposé comporte un certain élément de risque et qu'il serait sage de regarder de près l'évolution du marché de AECO. Pour cette raison, la Régie approuve cette demande pour une période d'un an. En effet, l'arrivée des services éclatés et la signature possible d'un autre contrat de 8.3 Bcf de capacité le 1^{er} novembre 1999 entre AECO et Empress, ajoutés aux possibilités d'une administration du service qui pourrait éventuellement être complexe, inspirent la prudence à la Régie.

OPTIMISATION DU SERVICE INTERRUPTIBLE

Dans le but d'offrir un service amélioré à sa clientèle interruptible et à la demande de celle-ci, SCGM propose d'optimiser le service en place. Ce nouveau service permettrait à des clients « receveurs » de réduire leur nombre de jours d'interruption en ayant accès à un approvisionnement à l'intérieur de la franchise par le biais de volumes que d'autres clients « donneurs » souhaitent libérer. Les clients « donneurs » augmenteraient ainsi leur nombre de jours d'interruption, et les clients « receveurs » le réduiraient.

Cette proposition a été élaborée à la demande de clients membres de l'ACIG et de concert avec SCGM. Le distributeur affirme que ce nouveau service n'aura aucun impact sur les revenus de transport et distribution requis par SCGM pour l'année 1998-1999.

De plus, SCGM soutient que ce service sera simple d'application, qu'il n'exigera pas de ressources additionnelles ni d'administration complexe de sa part. Finalement, puisqu'il s'agit d'échanges de jours interruptibles entre clients, il n'y

⁶ SCGM-18 doc.1.4, page 5 de 14



aura donc aucune différence quant au total de jours interruptibles pour l'ensemble des clients.

Le procureur de la Corporation Approvisionnement-Montréal est d'accord avec le service mais a également plaidé pour une possibilité d'échanges plus informels et surtout plus directs entre ses clients - des centres hospitaliers - qui se regroupent déjà pour un achat commun de la marchandise gaz. Ce dernier affirme que ces échanges se feraient avec entente préalable avec le distributeur et seraient conclus avant le début de la saison de chauffe.

Il n'y a pas eu d'autre opposition à ce programme, à part le fait que certains ont réclamé que le programme ne soit accordé que pour un an et qu'un suivi similaire à celui du service interruptible volet 2 soit mis en place, ce à quoi SCGM a acquiescé.

La Régie croit également que ce nouveau programme peut être avantageux pour les clients intéressés et qu'il n'en résulterait aucun coût pour l'ensemble de la clientèle. Cependant, en accord avec le distributeur, la Régie croit que le concept de « pool » tel que proposé serait plus équitable pour tous et qu'il est, à tout le moins, trop tôt pour penser à l'application de la formule proposée par Corporation Approvisionnement-Montréal.

Par contre, puisqu'il s'agit d'un nouveau programme, il nécessitera un suivi et devra être réévalué dans un an à la lumière des résultats obtenus. La Régie l'autorise donc sous forme de projet pilote et invite SCGM à assurer un suivi du service tel que celui en place pour le service interruptible volet 2 et d'en faire rapport lors des causes tarifaires subséquentes.

DEMANDES DE FRAIS

À la conclusion de leurs témoignages, les intervenants suivants ont fait une demande de frais : ACIG, Corporation Approvisionnement-Montréal, ROEE, FNACQ-Option Consommateurs. Les autres intervenants, GRAME/UDD et RNCREQ, n'ont pas formulé une telle demande.

Reconnaissant le travail que ces sujets à traiter en priorité ont généré pour les intervenants, la Régie est prête à considérer les demandes de frais des intervenants pour les travaux reliés à cette partie de l'audience sur les tarifs. Le quantum sera déterminé selon l'apport réel de chacun des intervenants au dossier et selon la présentation de pièces justificatives détaillées.



DÉCISION DE LA RÉGIE

ATTENDU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie;

La Régie de l'énergie

AUTORISE, sur une base provisoire, l'ajustement tarifaire pour permettre à SCGM de récupérer la portion du revenu additionnel requis imputable à l'augmentation nette des tarifs de transport par pipeline sur le réseau TCPL et à répartir, uniformément en pourcentage, l'augmentation de 9 837 377 \$ à compter du 1^{er} octobre 1998 ;

REQUIERT de SCGM qu'elle lui fasse part, lors des prochaines demandes similaires relativement aux coûts de transport de TCPL, des interventions entreprises auprès de l'ONE dans le dossier en question ;

AUTORISE la reconduction du tarif interruptible volet 2 sur une base provisoire du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999, conformément aux dispositions de la décision D-95-46 ;

APPROUVE la mise en place provisoire, pour une période d'un an, du service de gaz de compression tel que proposé par SCGM ;

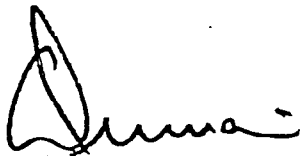
DEMANDE à SCGM de tenir un suivi mensuel du service de gaz de compression et d'en rendre compte à la Régie dans la cause tarifaire de 1999 ;

APPROUVE le service de transport entre AECO et EMPRESS pour un période d'un an ;

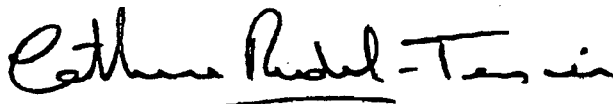
APPROUVE le programme d'optimisation du service interruptible à titre de projet pilote pour un an ;



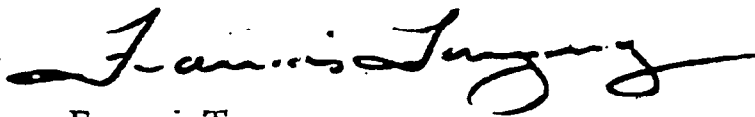
ACCUEILLE la demande de paiement de frais à l'égard de l'ACIG, FNACQ-Option Consommateurs, Corporation Approvisionnement-Montréal, et ROEE, le quantum devant être déterminé par la suite.



André Dumais
Régisseur



M^c Catherine Rudel-Tessier
Régisseure



François Tanguay
Régisseur

224
COPIE CONFORME

SCGM est représentée par M^c Jocelyn B. Allard;
L'ACIG est représentée par M^c Guy Sarault;
Corporation Approvisionnement-Montréal est représenté par M^c Pierre Tourigny;
Le GRAMME-UDD est représenté par M. Jean-François Lefebvre;
Le ROEE est représenté par M^c Yves Corriveau;
FNACQ-Option Consommateurs est représenté par M^c Benoît Pépin;
Le RNCREQ est représenté par M^e Hélène Sicard;

La Régie de l'énergie est représentée par M^c André Turmel, M^c Robert Meunier et M^c Jean-François Ouimette



ENVOI PAR TELECOPIEUR



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DATE: Le 17 juillet 1998

DESTINATAIRE

NOM: Me Richard Lassonde/ Me Jocelyn B. Allard

FIRME: Lassonde, LongVal, Allard, IMBLEAU

ENTREPRISE: SOCIETE EN COMMANDITE GAZ METROPOLITAIN

ADRESSE: 1717 rue du Havre, 3e étage

Montréal (Québec)

H2K 2X3

TÉLÉPHONE: (514) 598-3704

TÉLÉCOPIEUR (FAX): (514) 598-3725

EXPÉDITEUR

NOM: Louise L'Heureux

SERVICE: BUREAU DU GREFFE

TOUR DE LA BOURSE

CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) Canada H4Z 1A2

Téléphone : 514 / 873 24 52

Télécopieur : 514 / 873 20 70

REMARQUES

R-3397-98 - Lettre adressée à Me Sarault

Nombre de pages (incluant celle-ci) : 2

TOUR DE LA BOURSE
CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) Canada H4Z 1A2

Le Secrétaire

Téléphone : 514 / 873 95 61
Télécopieur : 514 / 873 20 70



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Montréal, le 14 juillet 1998

Par télécopieur

Me Guy Sarault
Heenan Blaikie
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1

Objet : Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998
Dossier : R-3397-98

Cher confrère,

Nous accusons réception de votre lettre du 10 courant dans le dossier mentionné en titre.

Une décision a été rendue séance tenante le 9 juillet 1998 à l'effet de ne pas considérer l'optimisation du service interruptible comme un sujet devant être traité de manière prioritaire dans le courant de cet été.

Dans la mesure où vous considérez que cette décision devrait être révisée pour un des motifs prévus à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie pourra, le cas échéant, entendre, toute requête en ce sens à l'ouverture de l'audience le 21 juillet 1998.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/lh
c.c. Tous les participants

Q u é b e c

ENVOI PAR TELECOPIEUR



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DATE: Le 10 juillet 1998

DESTINATAIRE

NOM: Me Richard Lassonde/Me Jocelyn B. Allard

FIRME: Lassonde, LongVal, Allard, **IMBLEAU**

ENTREPRISE: SOCIETE EN COMMANDITE GAZ METROPOLITAIN

ADRESSE: 1717 rue du Havre, 3e étage

Montréal (Québec)

H2K 2X3

TÉLÉPHONE: (514) 598-3704

TÉLÉCOPIEUR (FAX): (514) 598-3725

EXPÉDITEUR

NOM: Louise L'Heureux

SERVICE: BUREAU DU GREFFE

TOUR DE LA BOURSE

CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) Canada H4Z 1A2

Téléphone : 514 / 873 24 52

Télocopieur : 514 / 873 20 70

REMARQUES

R-3397-98 - Suivi de la rencontre préparatoire du

9 juillet 1998

Nombre de pages (incluant celle-ci) : 3

Q u é b e c

Le Secrétaire

Téléphone : 514 / 873 95 61
Télécopieur : 514 / 873 20 70



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Montréal, le 10 juillet 1998

Par télécopieur

À : TOUS LES PARTICIPANTS

**Objet : Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998
Dossier : R-3397-98**

Pour faire suite à la rencontre préparatoire tenue le 9 courant dans le dossier mentionné en titre, nous vous rappelons par la présente la teneur des décisions rendues séance tenante par la Régie de l'énergie suite aux représentations des participants présents à cette occasion :

1. La Régie tiendra une audience publique les **21 et 22 juillet 1998** à compter de 9h00, à son siège social à Montréal, sur les sujets jugés prioritaires suivants :
 - reconduction du tarif interruptible volet II excluant son caractère permanent;
 - le service de gaz de compression;
 - le service de transport entre AECO et Empress en Alberta;
 - l'ajustement des tarifs pour refléter une augmentation nette des coûts de transport ;
2. Deux sujets ont été jugés non prioritaires, savoir les nouveaux critères d'interruption et l'optimisation du service interruptible ;
3. Le calendrier final devant mener aux audiences de l'automne sera fixé par la Régie le 21 juillet 1998, au début de l'audience ;
4. SCGM devra répondre, au plus tard le **31 juillet 1998**, aux demandes de renseignements reçues au 9 juillet 1998. Quant aux demandes de renseignements qui seront formulées par la suite, les participants devront y répondre dans un délai de 15 jours, tel que prévu à l'article 15 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/lh



ENVOI PAR TELECOPIEUR**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DATE: 7 juillet 1998

DESTINATAIRE

NOM: Me Richard Lassonde, Me Jocelyn B. Allard

FIRME: Lassonde, Longval, Allard, Imbleau

ENTREPRISE: Société en commandite Gaz-métropolitain

ADRESSE: 1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2k 2X3

TÉLÉPHONE:

TÉLÉCOPIEUR (FAX): (514) 598-3795

EXPÉDITEUR

NOM: Danielle Bouchard

TÉL: ()

SERVICE: Service du greffe

TÉLÉC: ()

TOUR DE LA BOURSE

CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) Canada H4Z 1A2

Téléphone : 514 / 873 24 52

Télécopieur : 514 / 873 20 70

REMARQUES

Dossier B-3397-98

Décision D-98-47

Lettre avec ordre du jour

12 pages

Q u é b e c

D E C I S I O N**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

QUÉBEC

D-98-47

R-3397-98

DATE: 7 juillet 1998

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.

M^{re} Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services
sociaux

Duke Énergie

Fédération nationale des associations de consommateurs du
Québec (FNACQ) et Option Consommateurs

Gazoduc TQM

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et
Union pour le développement durable (UDD)Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROEE)Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)

Parties intéressées

*Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais
préalables relatives à la demande de modification des tarifs de SCGM à
compter du 1^{er} octobre 1998.*

Q u é b e c

INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D 98-41 du 15 juin 1998 portant sur la demande de modification tarifaire déposée par la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) à compter du 1^{er} octobre 1998, la Régie de l'énergie a reçu huit demandes de statut d'intervenant.

En plus des modifications à ces tarifs, SCGM demande notamment que soient approuvées certaines modifications portant sur la mise en place d'un nouvel encadrement réglementaire visant à simplifier le processus d'établissement du taux de rendement raisonnable sur l'avoir des actionnaires ordinaires ainsi qu'un nouveau mécanisme incitatif pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs.

La Régie de l'énergie rappelle qu'une cause tarifaire, notamment celle de SCGM dans le cas présent, est entendue sur une base annuelle dans le but de fixer la base tarifaire servant à établir les tarifs pour l'année à venir. Toutes autres questions, non reliées au cadre tarifaire, sont habituellement traitées à l'extérieur de l'audience tarifaire comme cela a été fait par le passé¹.

C'est dans ce cadre précis de la demande tarifaire de SCGM que les interventions devront se faire, en s'assurant de la pertinence à la cause de la preuve des intervenants et de leurs témoins experts. La Régie entend se limiter à ce cadre d'intervention et verra également à juger des interventions et des frais encourus en fonction de leur pertinence quant à une participation utile aux délibérations de la Régie à cet égard.

La Régie examine les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive² et de son Règlement sur la procédure³.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Des huit demandes reçues dans le présent dossier, sept intéressés demandent le statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement sur la

¹ Par exemple, : voir la décision 97-43 de la Régie de l'énergie.

² Loi sur la Régie de l'énergie (L.Q. 1996), chap. 2 et chap.3.

³ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.



procédure et un intéressé demande à présenter ses observations écrites conformément à l'article 11 du même Règlement.

Cinq demandeurs du statut d'intervenant ont soumis une demande de frais préalables. Afin de se voir accorder de tels frais, les groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation. La Régie rappelle que les demandes de remboursement pour l'ensemble des frais, y compris les frais préalables, devront être accompagnées de pièces justificatives.

Les intéressés suivants ont demandé le paiement de frais préalables :

- Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Dans ses commentaires à la Régie sur les demandes d'interventions⁴, SCGM a signifié qu'elle n'avait pas d'objection formelle à soumettre à l'encontre des six demandes qu'elle avait reçues en date du 5 juillet, la demande du RNCREQ ne lui étant pas encore parvenue à ce moment. SCGM se réservait ses droits de contester la pertinence de certains aspects de ces interventions et la preuve que certains intéressés au statut d'intervenant ont annoncée. De même manière, SCGM questionne fortement certaines demandes de frais préalables et les budgets prévisionnels, ceux-ci lui apparaissent élevés, voire irréalistes, lorsqu'elle les compare les uns aux autres.

⁴ Lettre du 5 juillet 1998 de M^e Jocelyn B. Allard, pour SCGM.



Dans leurs réponses à cette lettre⁵, deux intéressés au statut d'intervenant élaborent sur leur position en demandant à la Régie de reconnaître la particularité de la situation compte tenu qu'il s'agit pour ces derniers d'une première cause tarifaire et aussi du mandat plus large confié à la Régie de l'énergie par rapport à la Régie du gaz naturel.

OPINION DE LA RÉGIE

STATUT D'INTERVENANT

La Régie reconnaît, aux termes de son Règlement sur la procédure, que toutes les demandes d'intervention des intéressés rencontrent les critères nécessaires afin d'être reconnus comme intervenants, tel que défini à l'article 8. Il en est de même pour Duke Énergie qui a demandé de présenter ses observations écrites au sens de l'article 11 du Règlement.

La Régie juge que toutes ces demandes sont d'intérêt public dans le cadre de la présente audience.

Par ailleurs, la Régie rappelle à Duke Énergie que, même dans le cadre de l'article 11 du Règlement sur la procédure, une copie du texte des observations écrites doit être transmise à tous les participants, afin de leur permettre d'y répondre, le cas échéant.

LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

L'article 30 du Règlement sur la procédure énonce clairement, pour les groupes de personnes réunis pour participer à une audience publique, les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables pour faciliter leur participation à celle-ci. La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais et rappelle que même la reconnaissance du droit à des frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement puisqu'il revient à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente, la pertinence des interventions et de leur intérêt public.

⁵ Lettres du GRAME-UDD et de FNACQ et Option Consommateurs du 6 juillet 1998; lettre du 6 juillet reçue le 7 juillet du ROEE.



La Régie considère que les groupes suivants répondent, dans le cadre de la présente demande, aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et accueille les demandes de frais préalables déposés par les intéressés suivants :

- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD),
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs.

Par ailleurs la Régie rejette la demande de paiement de frais préalables soumise par Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux, mais lui reconnaît cependant le statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement, tel qu'indiqué précédemment.

En effet, l'article 36 alinéa 3 de la loi exige la présence de « groupes de personnes réunis » et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. L'accord du mot « réunis » au masculin pluriel est un puissant indicatif de la volonté du législateur⁶.

Cela étant, la Régie note des écarts importants entre certaines demandes de frais préalables et réitère sa volonté de ne pas inciter ceux et celles qui interviennent devant elle à dilapider les fonds publics⁷. La Régie reconnaît l'importance d'entendre diverses opinions dans le cadre de la présente cause, mais insiste sur le fait que les frais préalables visent avant tout à permettre aux groupes qui ont y droit, aux termes d'une décision, à amorcer leur intervention⁸. Les budgets, dits prévisionnels, ne doivent pas être perçus par les intervenants comme étant la mesure par laquelle la Régie fixe la barre des frais préalables ou évalue la pertinence des frais réclamés en fin d'audience; c'est plutôt la pertinence de l'ensemble de leur présence devant la Régie qui sera évaluée.

C'est ainsi que la Régie dans ce dossier tarifaire juge raisonnable d'allouer à chacun des intervenants ci-après un montant de 20 000 \$, à titre de paiement

⁶ D-98-19, p. 6.

⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁸ D-98-24, p.7.



de frais préalables, pour couvrir les dépenses de mise en marche du dossier :

- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs

VU que sept intéressés se qualifient comme intervenants;

VU que Duke Énergie désire soumettre des observations écrites à la Régie tel que prévu à l'article 11 de son Règlement sur la procédure;

VU que quatre intervenants répondent aux critères pour obtenir le paiement de frais préalables;

VU qu'un autre intervenant ayant demandé le paiement de frais préalables n'a pas les qualités nécessaires pour en obtenir;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

La Régie de l'énergie

ACCORDE un statut d'intervenant selon l'article 8 du Règlement sur la procédure aux sept intéressés suivants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux



Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs

Gazoduc TQM

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

PERMET à Duke Énergie de déposer des observations écrites;

ACCORDE un montant de 20 000 \$ en frais préalables aux quatre intervenants suivants :

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

ORDONNE à SCGM de payer les frais préalables accordés aux intervenants sur présentation de pièces justificatives dans un délai de dix jours;

REFUSE le paiement de frais préalables à Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux;

DONNE les instructions suivantes :

- les participants doivent transmettre leur documentation écrite en quinze copies au secrétariat de la Régie;



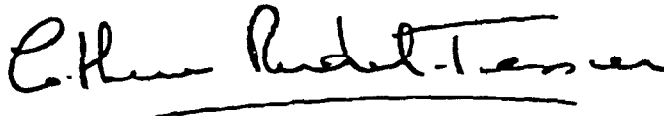
D-98-47, R-3397-98, 1998 07 07

8

- elle doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.



André Dumais
Régisseur



Me Catherine Rudel-Tessier
Régisseure



François Tanguay
Régisseur

COPIE CONFORME



L'ACIG est représentée par Me Guy Sarault;
La FNACQ et Option Consommateurs sont représentés par M^e Benoît Pépin;
Le GRAME et l'UDD sont représentés par Me Dominique Neuman;
Le ROEE est représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Yvon Corriveau;
La CAMSSS est représentée par M^e Pierre Tourigny;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel, M^e Robert Meunier et M^e Jean-François Ouimette.



TOUR DE LA BOURSE

CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) Canada H4Z 1A2

Le Secrétaire

Téléphone : 514 / 873 95 61

Télécopieur : 514 / 873 20 70



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Montréal, le 7 juillet 1998

Par télécopieur

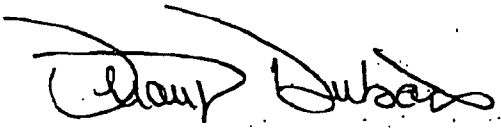
À : TOUS LES PARTICIPANTS

**Objet : Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998
Dossier : R-3397-98**

Nous vous transmettons avec la présente copie de la décision rendue ce jour par la Régie de l'énergie dans le dossier mentionné en titre, traitant des demandes de statuts d'intervenant et de frais préalables.

Par ailleurs, nous joignons également à la présente l'ordre du jour proposé pour la rencontre préparatoire du 9 juillet 1998, de même que le projet d'échéancier qui sera discuté lors de cette rencontre.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.


Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/lh

P.j.

Merci 17 Juin
La Presse

AVIS PUBLIC

La Régie de l'énergie tiendra prochainement des audiences publiques sur la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de modifier ses tarifs à compter du 1er octobre 1998, conformément à sa décision D-98-41.

La Société veut faire approuver certaines modifications aux principes réglementaires présentement applicables. Il s'agit notamment de modifier le compte régulateur de température et de mettre en place un nouveau mécanisme incitatif pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur. SCGM demande de nouvelles conditions tarifaires applicables aux services de gaz de compression, de fourniture de gaz de réseau et de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS ainsi qu'au service interruptible. Elle recherche l'approbation d'un nouveau tarif applicable aux projets d'extension de réseau destinés à la nouvelle construction résidentielle.

SCGM propose également un nouvel encadrement réglementaire visant d'une part, à simplifier le processus d'établissement du taux de rendement raisonnable sur l'avoir des actionnaires ordinaires et d'autre part, à inciter le distributeur à être davantage performant dans l'ensemble de ses activités.

La Régie demande à toutes les personnes ou groupes intéressés à participer à cette audience de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention ainsi que leurs demandes de frais préables au plus tard le 2 juillet 1998 à 16 h 30. Ces demandes devront être faites conformément au Règlement sur la procédure de la Régie et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

Une rencontre préparatoire se tiendra le 9 juillet 1998 afin de planifier le déroulement de l'audience publique. À l'occasion de celle-ci, la Régie entend également examiner la demande du distributeur pour des tarifs provisoires, qui pourraient être en vigueur dès le 1er octobre 1998, ainsi que celle relative à la reconduction, en priorité, du tarif interruptible volet II que SCGM voudrait pouvoir offrir à ses clients dès le mois de juillet 1998.

L'ensemble des demandes de SCGM sera, par ailleurs, examiné dans le cadre des audiences qui devraient débiter le 12 octobre 1998.

**La rencontre préparatoire se déroulera au siège social de la Régie de l'énergie
800, place Victoria, 2^e étage, salle Krieghoff, Montréal
le 9 juillet 1998, à 9 h 30**

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

DEMANDE
TARIFAIRE DE LA
SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE
GAZ
MÉTROPOLITAIN
873-2452



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone: (514) 873-2452
Télécopieur: (514) 873-2070

Le règlement de la Régie de même que ses décisions peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

LS10092

ENVOI PAR TELECOPIEUR**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DATE : Le 15 Juin 1998

DESTINATAIRE

NOM : M^{re} Jocelyn B. Allard
FIRME : Lassonde, LongVal, Allard, Imbleau
ENTREPRISE : Société en commandite Gaz Métropolitain
ADRESSE : 1717, rue du havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

TÉLÉPHONE : (514) 598-3785

TÉLÉCOPIEUR (FAX) : (514) 598-3725

EXPÉDITEUR

NOM : Micheline Bérubé

TÉL. : ()

SERVICE : Service du greffe

TÉLÉC. : (514) 864-1779

TOUR DE LA BOURSE

CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec)
Canada H4Z 1A2

Téléphone : 514 / 873 24 52

Télécopieur : 514 / 873 20 70

REMARQUES

Décision D-98-41 – R-3397-98

NOMBRE DE PAGES (incluant celle-ci) 10

Q u é b e c

D É C I S I O N**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

QUÉBEC

D-98-41

R-3397-98

DATE: 15 juin 1998

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.

M^c Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Décision procédurale*Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 1998.*

LA DEMANDE

La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a introduit le 8 mai 1998 une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 1998. Les conclusions sont :

- d'autoriser les projets d'extension et de modification du réseau compris dans le budget d'immobilisation 1999;
- de permettre un taux de rendement de 9,20 % sur une base de tarification de 1 403 747 000 \$ incluant un taux de rendement sur l'avoir propre des actionnaires ordinaires de 10,80 %;
- de modifier, à compter du 1^{er} octobre 1998, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 1 196 407 000 \$, permettant à la demanderesse de rencontrer ses coûts de capital et d'exploitation et d'atteindre le taux de rendement sur la base de tarification demandé;
- d'autoriser l'application du programme de flexibilité tarifaire aux conditions proposées ainsi que la reconduction du programme de flexibilité tarifaire ainsi que la reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie;
- d'autoriser en priorité et par décision partielle, le cas échéant, la reconduction du tarif interruptible volet II¹ de façon à ce qu'il puisse être proposé aux clients dès le mois de juillet 1998;
- d'approuver le nouvel encadrement réglementaire constitué d'une formule simplifiant l'établissement du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires et d'un nouveau mécanisme incitatif axé sur l'amélioration de la performance du distributeur au niveau de ses opérations à plus long terme²;
- d'autoriser le coût en capital prospectif de 7,93 % dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice 1999;
- d'approuver les nouveaux services tarifaires proposés dont le nouveau tarif applicable aux projets d'extension de réseau destinés à la nouvelle construction résidentielle³;
- d'autoriser la répartition tarifaire telle que proposée à la pièce SCGM-17, document 1;
- d'approuver le texte des tarifs proposés à la pièce SCGM-19.

¹ Pièce SCGM-3, document 2.

² Pièce SCGM-15, document 1.

³ Pièce SCGM-18.



La Régie comprend que SCGM souhaite, dans sa demande et dans sa lettre du 21 mai 1998, que conformément aux dispositions de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ la Régie rende une décision partielle (mais finale) sur certains éléments du dossier. SCGM désire que la Régie examine la demande du distributeur pour des tarifs qui pourraient être en vigueur dès le 1^{er} octobre 1998, ainsi que pour la reconduction, en priorité, du tarif interruptible volet II qu'elle voudrait pouvoir offrir à ses clients dès le mois de juillet 1998. En ce qui concerne ces tarifs, la décision serait nécessairement provisoire étant donné que les éléments reportés aux audiences ultérieures ont un effet sur le coût de service de l'entreprise.

Conformément aux articles 31, 32, 48 et 49 de sa loi constitutive, la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

LA PROCÉDURE

Comme sa loi constitutive le prévoit⁵, la Régie tiendra donc une audience publique et à cette fin informe de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le 17 juin 1998, publication d'un avis public dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Soleil et The Gazette;
- le 2 juillet 1998 à 16 h 30, date limite pour faire parvenir à la Régie les demandes de statut d'intervenant et de frais préalables ou pour demander la permission de présenter des observations écrites;
- le 6 juillet 1998, les statuts d'intervenant et l'approbation de frais préalables seront décidés; toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant devra avoir été communiquée à la Régie au plus tard le 5 juillet 1998 à 16 h 30;
- le 9 juillet 1998, rencontre préparatoire rassemblant tous les intervenants au siège social de la Régie;
- le 12 octobre 1998, date prévue pour le début des audiences.

⁴ L.Q. 1996, c. 61.

⁵ *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 25.



LES DEMANDES D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du Règlement sur la procédure⁶ de la Régie. Toute personne ou groupe désirant participer à l'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci recevront une copie des documents déposés par les autres intervenants à l'audience, à moins qu'en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre leur diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie au plus tard le 2 juillet 1998 à 16 h 30. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut payer des frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer auxdites audiences. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;

⁶ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.



- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant. Tout expert pour lequel des frais seront octroyés devra être disponible pour interrogatoire lors de l'audience publique. Lors de l'approbation finale des frais, la Régie prendra en considération s'il y a eu duplication d'expertise et accordera le remboursement des frais en conséquence; elle invite donc tous les intervenants à faire un effort raisonnable pour éviter toute duplication. Les dispositions relatives au paiement des frais sont décrites au chapitre VII du Règlement sur la procédure; l'article 26 dispose que la demande de frais comporte un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par la participation à l'audience. En outre, l'article 27 prévoit que SCGM peut s'objecter, auprès de la Régie, sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que tout autre objet visé par la demande de paiement.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure, peut reconnaître à des personnes ou à des groupes qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Ces demandes de dépôt d'observations écrites devront parvenir à la Régie au plus tard le 2 juillet 1998 à 16 h 30 et être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

La Régie tiendra une rencontre préparatoire le 9 juillet 1998 afin de planifier le déroulement de l'audience publique et afin d'aborder préalablement certains éléments du dossier. Les détails du processus à suivre et de



l'échéancier seront discutés lors de cette rencontre préparatoire. La Régie prévoit à ce stade débiter l'audience publique dans la semaine du 12 octobre 1998.

Les documents cités ou invoqués par un intervenant au soutien de sa preuve doivent obligatoirement être déposés à la Régie et envoyés à tous les autres intervenants. Il en est de même pour les témoignages d'experts qui doivent être produits par écrit.

Il est à noter que la Régie pourra, comme le lui permet son Règlement sur la procédure si elle le juge approprié, de son propre chef ou à la demande d'un intervenant, convoquer toute personne à comparaître devant elle.

ATTENDU QUE que la Régie doit, conformément à l'article 25 et à l'article 48 de sa loi constitutive, tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification des tarifs par un distributeur de gaz naturel;

ATTENDU QUE que la Régie peut, conformément à l'article 32 al. 1 par. 3 de sa loi constitutive, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

ATTENDU QUE la Régie peut, conformément à l'article 27 de sa loi constitutive, convoquer une rencontre préparatoire;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment les articles 25, 31, 32, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et, notamment les articles 8, 11, 26, 27 et 30;

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE qu'une rencontre préparatoire sera tenue à son siège social le 9 juillet 1998 à 9 h 30 afin de permettre aux participants de lui présenter leurs observations sur l'ensemble des procédures soumises à son approbation, de

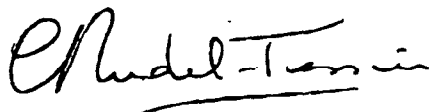


planifier le déroulement de l'audience publique et d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le processus;

ORDONNE à SCGM de faire publier l'avis ci-joint dans les quotidiens *La Presse, Le Soleil et The Gazette*, et d'assumer les frais de publication.



M. André Dumais
Régisseur



M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure



M. François Tanguay
Régisseur

COPIE CONFORME



La Société en commandite Gaz Métropolitain est représenté par M^e Richard Lassonde;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel assisté de M^e Jean-François Ouimette.



AVIS PUBLIC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE TARIFAIRE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN R-3397-98

La Régie de l'énergie tiendra prochainement des audiences publiques sur la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 1998, conformément à sa décision D-98-41.

La Société veut faire approuver certaines modifications aux principes réglementaires présentement applicables. Il s'agit notamment de modifier le compte régulateur de température et de mettre en place un nouveau mécanisme incitatif pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur. SCGM demande de nouvelles conditions tarifaires applicables aux services de gaz de compression, de fourniture de gaz de réseau et de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS ainsi qu'au service interruptible. Elle recherche l'approbation d'un nouveau tarif applicable aux projets d'extension de réseau destinés à la nouvelle construction résidentielle.

SCGM propose également un nouvel encadrement réglementaire visant d'une part, à simplifier le processus d'établissement du taux de rendement raisonnable sur l'avoir des actionnaires ordinaires et d'autre part, à inciter le distributeur à être davantage performant dans l'ensemble de ses activités.

La Régie demande à toutes les personnes ou groupes intéressés à participer à cette audience de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention ainsi que leurs demandes de frais préalables au plus tard le 2 juillet 1998 à 16 h 30. Ces demandes devront être faites conformément au Règlement sur la procédure de la Régie et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

Une rencontre préparatoire se tiendra le 9 juillet 1998 afin de planifier le déroulement de l'audience publique. À l'occasion de celle-ci, la Régie entend également examiner la demande du distributeur pour des tarifs provisoires, qui pourraient être en vigueur dès le 1^{er} octobre 1998, ainsi que celle relative à la reconduction, en priorité, du tarif interruptible volet II que SCGM voudrait pouvoir offrir à ses clients dès le mois de juillet 1998.

JUN 15 08 11:45 TR REGIE DE L'ENERGIE

L'ensemble des demandes de SCGM sera, par ailleurs, examiné dans le cadre des audiences qui devraient débiter le 12 octobre 1998.

**La rencontre préparatoire se déroulera au siège social de la Régie de l'énergie
800, place Victoria, 2^e étage, salle Krieghoff, Montréal
le 9 juillet 1998, à 9 h 30**

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514)873-2070.

Le règlement sur la procédure de la Régie de même que ses décisions peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070

Seul émis vers 3h30

Pour diffusion immédiate

GAZ MÉTROPOLITAIN DÉPOSE SA REQUÊTE TARIFAIRE POUR 1999

Montréal, le 8 mai 1998 - Société en commandite Gaz Métropolitain a déposé aujourd'hui à la Régie de l'énergie sa requête tarifaire pour la période de douze mois débutant le 1^{er} octobre prochain. La Société demande à la régie d'autoriser une hausse globale de 1,7 % de ses tarifs de transport et de distribution, générant ainsi une augmentation de 12 millions \$ de ses revenus.

Ce besoin additionnel s'explique principalement par une hausse du coût de transport du gaz naturel entre l'Alberta et le Québec. Il y a lieu de souligner par ailleurs que les tarifs de la Société avaient été réduits de 1,6 % pour l'année en cours, en raison principalement d'une baisse ponctuelle des tarifs de TransCanada Pipelines qui assure ce transport.

La hausse des tarifs serait répartie également entre toutes les classes de clients, avec cette nuance que la hausse serait de 1,4 % pour le service continu des clients de grande consommation et de 2,2 % pour le service interruptible des mêmes clients, pour une moyenne de 1,7 %.

Quant au tarif de fourniture du gaz naturel, il fluctue en fonction du coût d'approvisionnement auprès des fournisseurs et Gaz Métropolitain ne réalise aucun bénéfice sur la vente de l'énergie. La Société projette livrer près de 225 milliards de pieds cubes de gaz naturel au cours du prochain exercice, soit une hausse de 3,5 milliards par rapport à l'année en cours. Le prix du gaz représente environ 25 % de la facture d'un client résidentiel et 50 % de la facture d'un client grande entreprise. Pour le propriétaire d'une résidence de taille moyenne, une variation de 10 % du prix du gaz signifie une variation de l'ordre de 30,00 \$ pour une année.

Les principaux éléments financiers qui supportent la requête sont, d'une part, une base de tarification moyenne en hausse de 1,1 % par rapport à l'exercice en cours, pour atteindre 1 403 700 000 \$ et, d'autre part, un coût en capital de 9,20 % selon la structure de capital présentement autorisée. Ce coût reflète notamment un taux de rendement demandé de 10,57 % sur un avoir ordinaire moyen présumé des associés de 537 811 000 \$ qui est affecté à la distribution au Québec.

De plus, à l'invitation de la Régie, la Société propose un nouveau régime incitatif pour l'amélioration continue de la performance. Ce régime conserve les éléments de la réglementation actuelle, mais encourage financièrement le distributeur à faire en sorte que les coûts qui sont sous son contrôle progressent moins rapidement que l'inflation. Cet encouragement prend la forme d'une bonification du rendement sur l'avoir, qui serait incorporée dans les tarifs. Pour 1999, elle serait de 0,23 % et porterait le total à 10,80 %. Pour l'exercice en cours, le rendement autorisé est de 10,75 %.

Société en commandite Gaz Métropolitain transporte et distribue du gaz naturel au Québec et en Nouvelle-Angleterre et vend des biens et services dans le domaine de l'énergie.

- 30 -

Les communiqués de presse de la Société sont aussi accessibles sur Internet : www.gazmetro.com

Sources: Pierre Despars
Vice-président, Administration et Réglementation
(514) 598-3629

Stéphane Bertrand
Directeur, Communications et Affaires publiques et gouvernementales
(514) 598-3316